



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne,  
après examen au cas par cas,  
sur la révision allégée n°1  
du plan local d'urbanisme de Locminé (56)**

**N° : 2021-008706**

**Décision après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne ;

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant approbation du référentiel des principes d'organisation et de fonctionnement des MRAe, notamment son article 8 ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe de Bretagne adopté le 24 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté du 11 août 2020 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 février 2021 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2021-008706 relative à la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de Locminé (56), reçue de la commune de Locminé le 3 février 2021 ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 9 février 2021 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne faite par son président le 12 mars 2021 ;

**Considérant que** les critères fixés à l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE, dont il doit être tenu compte pour déterminer si les plans et programmes sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, portent sur leurs caractéristiques, celles de leurs incidences et les caractéristiques de la zone susceptible d'être touchée ;

**Considérant** les caractéristiques de la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Locminé, qui vise à modifier le règlement graphique sur la parcelle cadastrale AH n°88 sise au lieu-dit Belvaux en reclassant 2 134 m<sup>2</sup> de zone agricole en zone humide (Azh) non constructible en zone d'activités (Ui), afin de régulariser les travaux de remblaiements et constructions réalisés par l'Union Fermière Morbihannaise en 2014 et lui permettre d'y implanter de nouvelles installations ;

**Considérant** les caractéristiques du territoire de Locminé :

- commune de 4 437 habitants et d'une superficie de 486 hectares, dont la révision générale du PLU, intégrant l'inventaire des zones humides engagé en 2011, a été approuvé le 26 mars 2019 ;
- compris dans le périmètre du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Pays de Pontivy approuvé le 16 septembre 2016, dont l'orientation 9.2 du document d'orientation et

d'objectif (DOO) demande à tous projets d'aménagement ou de construction de se conformer aux dispositions du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) en vigueur en matière de protection de la ressource en eau ;

- compris dans le périmètre du SAGE du Blavet approuvé le 15 avril 2014 dont l'objectif 3.1.5 dispose que les PLU doivent être compatibles avec l'objectif de protection des zones humides en interdisant la destruction de l'ensemble des zones humides et la non-dégradation des zones humides remarquables, notamment par l'absence de tous remblaiements et imperméabilisation ;

**Considérant** que les travaux de remblaiements, d'imperméabilisation et les installations réalisées sur la zone humide concernée par le projet de révision du PLU ont un impact potentiellement significatif sur les fonctionnalités de cette zone humide et les milieux naturels alentours, y compris en termes de risque de pollution, qui justifie une analyse plus poussée quant au choix de modifier ou non le zonage comme envisagé ;

**Considérant** que cette analyse doit prendre en compte plus largement les aménagements réalisés antérieurement dans l'ensemble de ce secteur et ceux envisagés à plus ou moins long terme ;

**Considérant** que la révision du PLU, le cas échéant, doit s'accompagner d'un engagement de la collectivité sur des mesures d'évitement, de réduction et de compensation adaptées ;

**Concluant qu'**au vu de l'ensemble des informations fournies, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de Locminé (56) est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

**Décide :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du livre I<sup>er</sup>, titre préliminaire, chapitre IV du code de l'urbanisme, la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de Locminé (56) est soumise à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

### Article 3

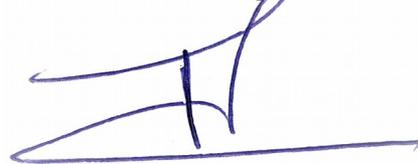
Cette décision implique que le rapport de présentation du PLU devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R. 151-3 du code de l'urbanisme. Quand la commune aura arrêté son projet de PLU, elle consultera l'Autorité environnementale sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, conformément à l'article R. 104-23 du même code.

### Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de participation du public.

Fait à Rennes, le 29 mars 2021

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bretagne



Philippe VIROULAUD

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

**Le recours gracieux doit être adressé à :**

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale Bretagne  
DREAL / CoPrEv  
Bâtiment l'Armorique  
10 rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 Rennes cedex

**Le recours contentieux doit être adressé à :**

Monsieur le président du tribunal administratif de Rennes  
Hôtel de Bizien  
3 Contour de la Motte  
CS 44416  
35044 Rennes cedex

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)